

PROJET DE DEFRIQUEMENT – DOMAINE DU SOLITAIRE

Note complémentaire demande examen cas par cas

Janvier 2022

Contexte :

Le domaine du solitaire sur la commune de Méounes les Montrieux propriété de la famille Roubaud est actuellement loué à Madame Nardini dans un but de location cynégétique. L'ensemble de ce parc est clôturée en plusieurs secteurs.

L'objectif du défrichage est de développer une culture Oléicole en complément des activités cynégétiques et d'accueil du public déjà présente sur le site. Favoriser par cloisonnement cette partie de massif dans un but de réduction du risque incendie par le maintien d'une agriculture Biologique et d'un maintien des milieux ouverts.

Les travaux concernent l'abattage du bois, le dessouchage, le broyage des rémanents et la préparation du sol pour la mise en place des oliviers, avec sous-solage.

La surface de défrichage totale s'élève à 8,6740ha sur 2 secteurs.

L'ensemble de l'opération se situe dans le domaine forestier de la Famille Roubaud de plus de 500 Hectares.

Aspect réglementaire :

Eu égard à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le défrichage est soumis à autorisation au titre de l'article L143-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols même fragmentée de plus de 0,5 ha. Il n'est pas soumis automatiquement à étude d'impact car la surface concernée est inférieure à 25 ha. Le projet relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

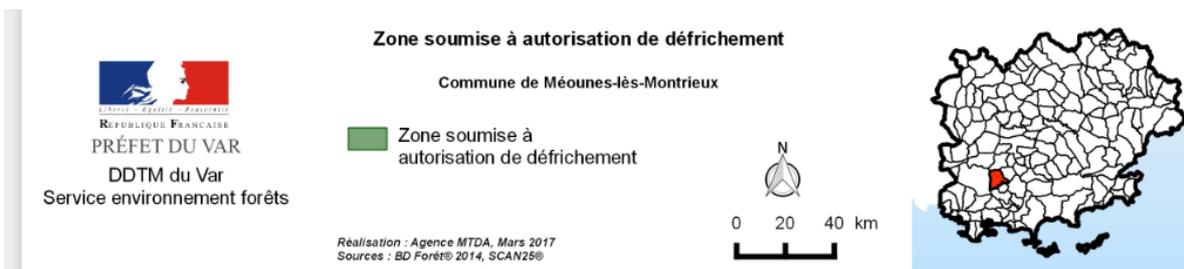
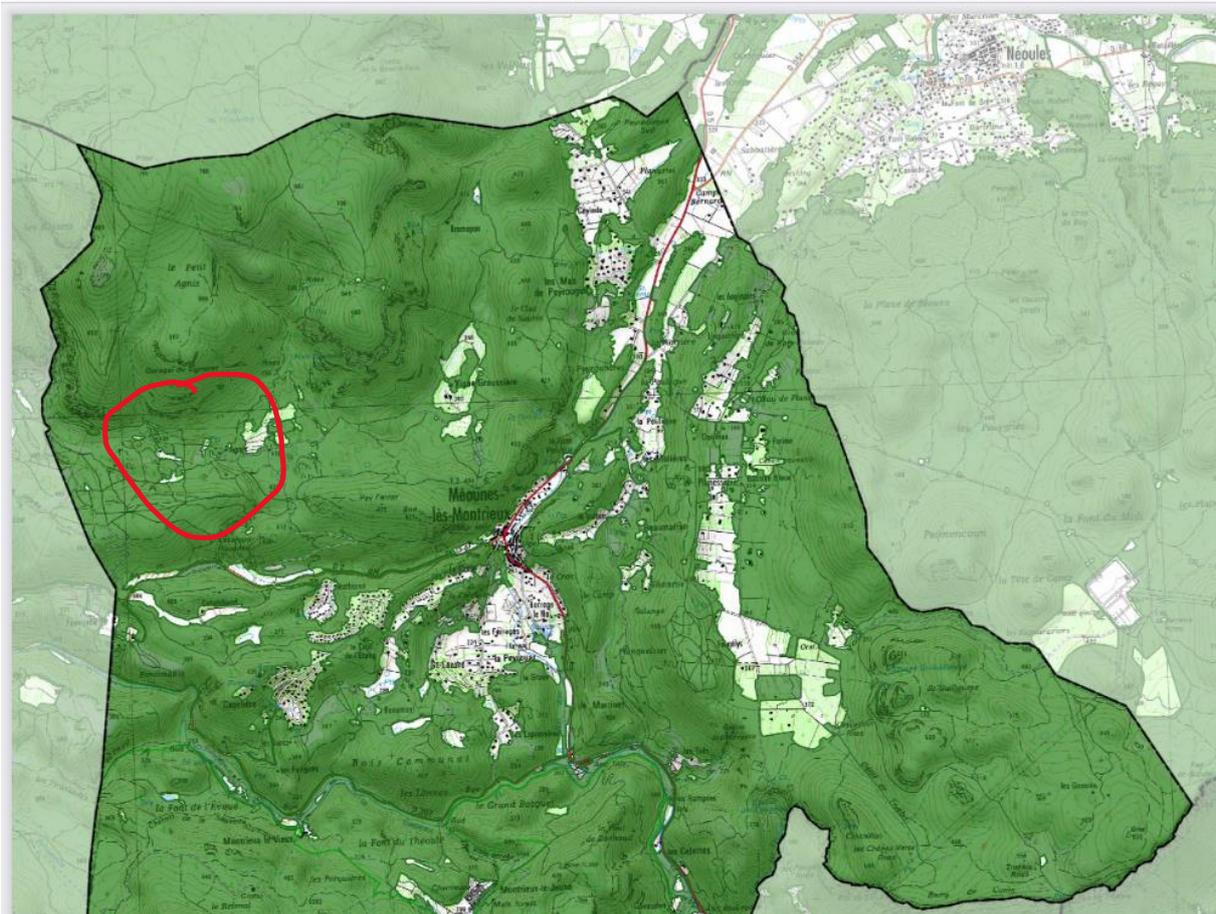
Un formulaire CERFA N°14734 03 de demande d'examen au cas par cas va être transmis à la DREAL PACA pour la demande d'autorisation de défrichage accompagné de cette note.

Au vu du diagnostic environnemental on peut considérer le projet pouvant engendrer un enjeu mineur pour les raisons suivantes :

- En secteur boisé avec des sensibilités environnementales faibles
- A l'intérieur du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume
- A proximité de la zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF type 2) « Mourré d'Agnis et Forêt Domaniale de Mazaugues »
- En partie réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE PACA

- Dans un secteur sensible aux risques incendies (zone rouge)

Par ailleurs, pour le département du Var, et selon les cartes de zones susceptibles d'être soumises à autorisation de défrichement.



Qu'entend -t-on par défrichement ?

On entend par défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, quelle que soit la nature de l'acte :

- défrichement direct par abattage ou indirect,
- par exploitation abusive ou écobuages répétés

et quelles que soient les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise.

La présente étude accompagne le dossier de demande d'autorisation de défrichement et d'examen au par cas.

La démarche des opérations de défrichement et de plantation des oliviers

La conception même du projet de défrichement et d'implantation des oliviers s'appuie sur quelques principes (qui contribuent à minimiser les effets sur l'environnement) à savoir :

- Choix de l'implantation des parcelles en fonction des accès existants, de la nature des sols ;
- Etalement dans le temps des opérations de coupe, défrichement, préparation du sol, plantation et équipements annexes ;
- Conservation des pistes d'accès actuelles dans leur état sans création ni recalibrage, ni dégagement des abords ;
- Conservation des éléments boisés remarquables et zones sensibles sur et à proximité de la parcelle ;

Les étapes liées au défrichement et à la mise en place des oliviers suivent le protocole suivant :

- Délimitation des zones à défricher sur le terrain et balisage ;
- Coupe abattage des arbres, débroussaillage ;
- Broyage sur place des rémanents, stockage temporaire et épandage sur le sol pour introduction de matières carbonées dans les futurs sols oléicoles ;
- Dessouchage et enlèvement des souches ;
- Régalage des sols en finesse ;
- Récupération de la couche de terre présente pour réutilisation ensuite ;
- Sous solage (éclatement peu profond à 50 cm max pour bouger les blocs de pierre) ;
- Plantation des pieds d'oliviers.

Pour l'entretien des parcelles, le projet prévoit :

- Enherbement naturel en partie sinon entretien mécanique ;
- Pas de traitement chimique ni d'engrais chimique ;
- Traitement compatible en agriculture biologique ;
- Peu de traitement au cuivre (350g/ha/an en moyenne) ;
- Un sylvopastoralisme qui pourra s'étendre aux oliviers.

Le point positif du projet est la réalisation du diagnostic environnemental dont les points suivants sont à prendre en compte :

Note de synthèse des points du diagnostics environnemental du projet susceptibles de poser des contraintes ou nécessitant des améliorations.

Points favorables :

- Se situe en zone agricole au PLU de Méounes-les Montrieux
- Ne se situe pas dans la ZNIEFF « Mourès d'Agnis et Forêt Domaniale de Mazaugues »

Point amélioration a apportés au projet :

- Le projet à subit à la suite de l'analyse environnementale une exclusion des secteurs rassemblant de nombreux enjeux
- Le projet prévoit le déplacement de certains enjeux sans impact (7 arbres habitats seront transplantés en bordure de la future exploitation au contact du boisement existant).

➔ Protocole de déplacement des 7 arbres (1 petits chêne (ph n°11) et 6 pins ph n°10:38 à 10:57 de l'annexe)

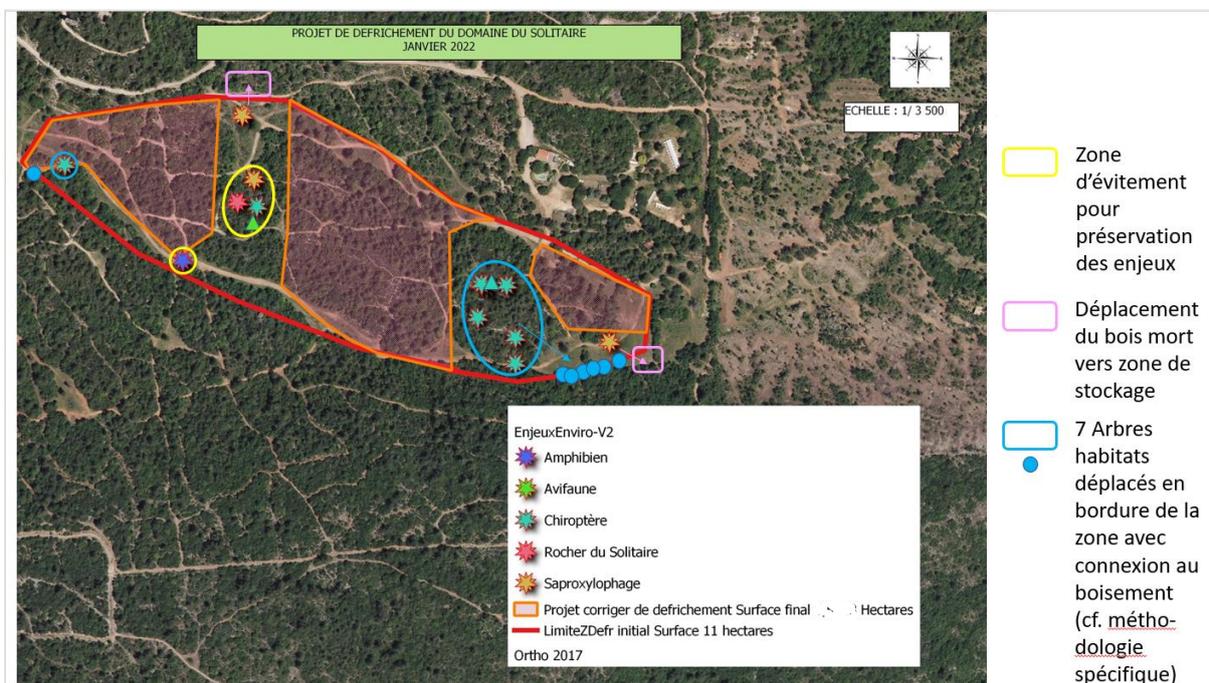
Excavation de la souche des arbres habitats

Transport à la verticale avec stabilisation par élingage

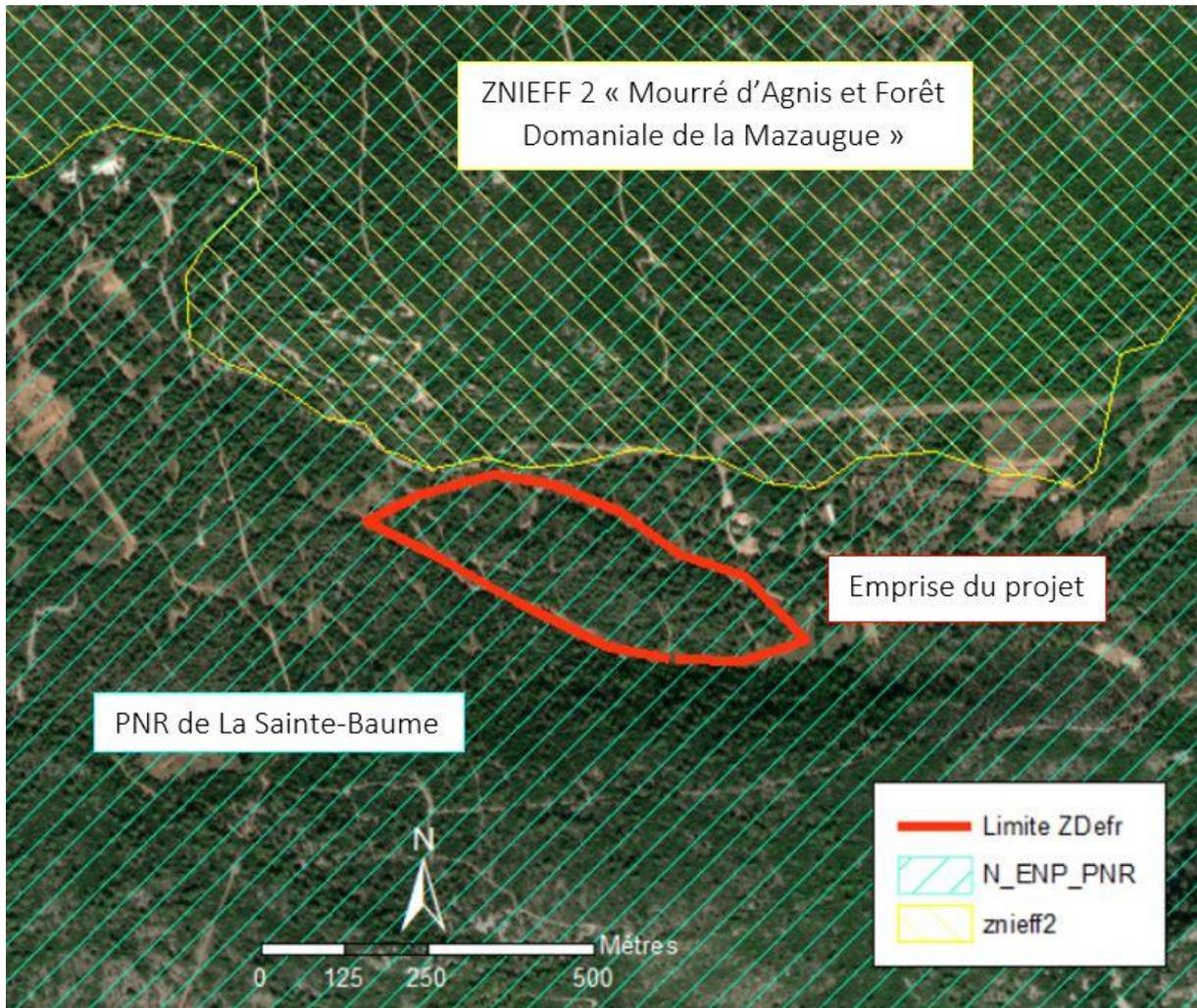
Sécurisation des arbres habitats pendant le transport vers leur zone d'implantation définitive (30 à 50 m)

Dépôt minutieux dans la fosse d'implantation prévue au préalable à cet effet

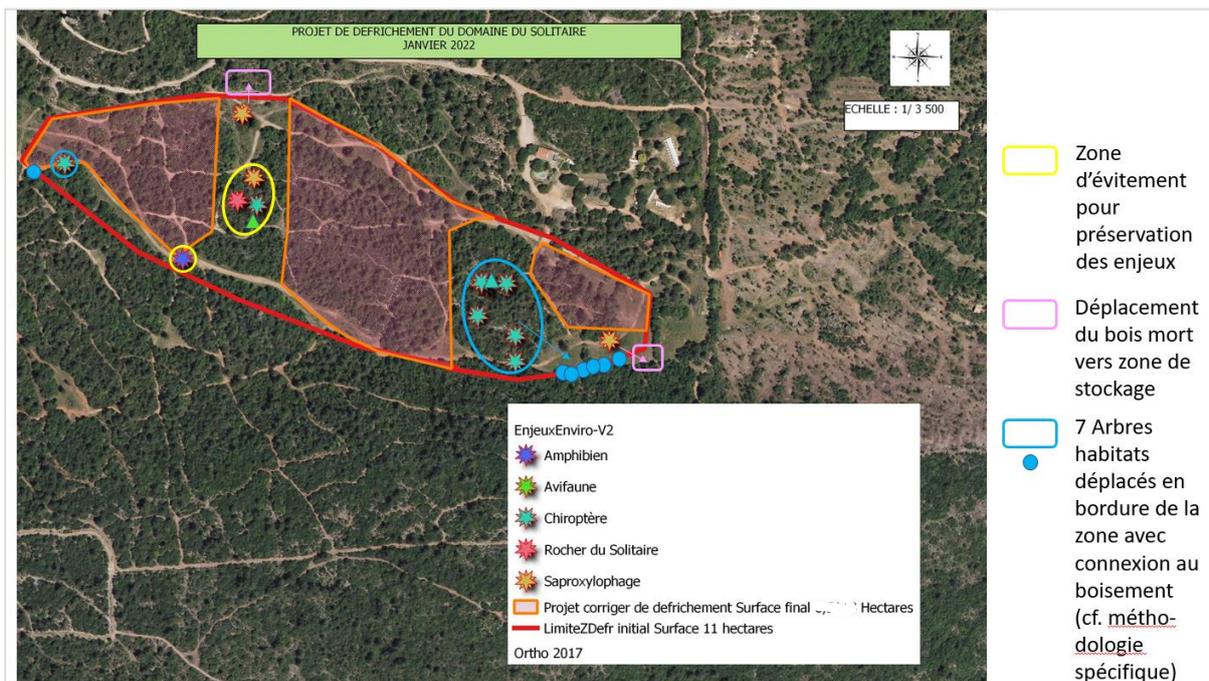
Stabilisation par de la souche par rechargement de matériaux et point d'appui au godet



Du coup voici le projet avant puis après :



Avant



Après

La compatibilité du projet avec les plans et programmes

Le développement d'une activité économique liée au domaine oleicoles dans le respect de l'attractivité des territoires pour le résidentiel, le tourisme et l'environnement et la lutte contre la déprise agricole et contre les incendies de forêt peut être considéré comme compatible avec le **SRADDET**.

Le projet est considéré comme cohérent avec le **Plan Climat Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Le projet est conforme avec la **Directive Cadre sur l'eau** puisque ce dernier n'induit pas de dégradation de la qualité des eaux.

Pour le **Scot Provence méditerranée**, le projet est compatible avec ces deux objectifs :

« Promouvoir un cadre de vie de qualité, répondre au défi énergétique et réduire les gaz à effet de serre »

« Gérer durablement les risques et les ressources et réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique »,

Le projet est compatible avec le **Plan Local Urbanisme** de la commune de Méounes les Montrieux.

Le projet est compatible avec les ambitions et les orientations de **la charte du PNR de la Sainte-Baume** à plusieurs titres :

Ambition 1 orientation 3 (mesures de préservation des enjeux écologiques du territoire dans le choix de l'emprise et des techniques culturales futures) ;

Ambition 2 orientation 5 (lutte contre les incendies)

Ambition 3 orientation 7 (activités économiques agricoles) , orientation 10 (agriculture biologique).

L'énoncé des mesures de réduction

Les mesures d'évitement (ME) correspondent à la décision du maître d'ouvrage de réduire le périmètre du projet pour protéger les enjeux dégagés lors de l'état initial. Passage de 11 hectares à 8,6740 Hectares.

M1 Adapter l'emprise du projet

- Délimitation des parcelles
- Evitement des interventions sur les secteurs à fort enjeu de conservation des habitats naturels de la flore et de la faune au sein même des parcelles sur lesquelles portent la demande
- Conservation des zones de garrigues à proximité

M2 Mettre en défens des milieux naturels sensibles en phase travaux

- Organisation et balisage strict des travaux (mise en défens des sites de végétaux remarquables et protégés) limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire
- Battues de décantonnement avant et pendant le défrichage
- Localisation du stockage du bois et déchets verts en dehors des zones sensibles
- Protection des arbres à préserver contre les chocs (voir protocole plus haut)
- Préservation des zones périphériques au défrichage ; évitement des passages d'engins, des dépôts de matériaux... en dehors de l'emprise

ME 3 : Eviter de porter atteinte au paysage et au patrimoine

- Pas de modification des sentiers et des lieux touristiques, préservation du petit patrimoine localisé sur les parcelles et leur écrin de visibilité et de l'ambiance des sites

ME4 : Eviter de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes pendant les travaux

- Élimination des arbres présentant un risque pour la sécurité
- Choix des périodes de défrichage (pour éviter les grands vents , les épisodes d'orages ou de fortes pluies, les périodes sèches en cas de risque d'incendie)
- Circulation d'engins de chantier homologués respectant les émissions sonores (moteurs moins bruyants, silencieux d'échappement) et limitation de leur circulation au strict nécessaire
- Limitation des horaires de chantier et choix adapté de la période de travaux (préférentiellement en journée)

Les mesures de réduction (MR) visent à limiter les incidences du projet ne pouvant être évitées. Elles doivent permettre de rendre l'impact associé à un niveau acceptable (= impact résiduel faible ou nul).

MR5 : Adapter le calendrier des travaux pour réduction des effets sur les milieux naturels

- Période d'intervention
- Libération des emprises et réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces recensées (respect des cycles biologiques des animaux) : par exemple, organisation des travaux de défrichement en 2 ou 3 étapes :
 - 1ere étape : coupe du bois à partir d'octobre (hors de la période de croissance des végétaux et de la nidification,..), élimination de la strate arbustive et du bois mort servant habituellement de refuge à la faune sur l'emprise du chantier, pour rendre le site défavorable au maintien des espèces sur place.
 - 2eme étape : défrichement / déssouchage (quelques mois après la coupe : janvier/février ou l'année suivante ; septembre suivant les enjeux) : la majorité des animaux ne trouvant plus de conditions propices à l'hibernation sur les emprises déboisées
 - 3eme étape possible : décapage des terres après période d'hibernation des amphibiens et reptiles (avril, mai)

MR6 Respecter un plan de circulation et baliser le chantier

- Définir sur le site au démarrage du chantier un plan de circulation qui permet d'éviter le passage des engins sur les zones sensibles à préserver.

MR7 Repérer et déplacer les arbres sénescents

- Si des arbres gîtes sénescents sont repérés sur les parties à défricher, les tronçons de grande taille sont préservés et mis à l'écart des secteurs à défricher pour permettre le développement des insectes dans leur cycle complet de reproduction : 7 identifiés sur le site qui seront déplacés pour conserver leur rôle d'habitat.

MR8 Créer de gîtes artificiels pour la petite faune

- Stockage d'une partie des bois morts dans des zones non vouées à l'exploitation et ne présentant pas d'intérêt écologique, pour permettre à certaines larves d'achever leur cycle biologique

MR9 Utiliser des engins en bon état d'entretien, et limiter leur circulation au strict nécessaire

- Garantir le bon fonctionnement des engins de chantier et des engins agricoles

MR 10 Limiter la prolifération des espèces invasives

- En début de chantier : Élimination des espèces invasives si le défrichement commence en période de croissance et de floraison, nettoyage des engins de chantier
- En cours de chantier : couvrir rapidement les sols défrichés, limiter l'expansion des plantes invasives en végétalisant l'ensemble des espaces remaniés au moyen d'essences appropriées, surveiller et détruire les éventuelles pousses et porter des gants lors des opérations d'arrachage et/ou décapage des terres végétales afin d'éviter la propagation des plantes invasives. Décapage à privilégier par temps sec et sans compactage par les engins munis de

chenils. L'avancée progressive des engins sur le sol déjà décapé est systématiquement préconisée. Le transport des terres végétales ne doit pas se faire sur de grandes distances et elles seront remises en place sur le site de prélèvements

- En fin de chantier : nettoyage des engins après leur utilisation en site infesté.

MR11 Limiter l'envol des poussières pendant les travaux

- Limitation de l'envol des poussières en travaillant en hiver

MR12 Limiter la durée de dépôt des matières végétales

- Évacuation ou réutilisation rapide des matières végétales pour limiter la décomposition végétale

MR13 Limiter les déchets, les trier et les valoriser pendant le chantier

- Valorisation des bois présents sur les parcelles défrichées : valorisation énergétique, recyclage en bois de chauffage, production de palette forestières...
- Valorisation et organisation du chantier pour la collecte et le tri de tous les déchets

MR14 Baliser les éventuelles cavités en cas de découverte

- Balisage et alerte des services concernés en cas de découverte de cavités

MR15 Remettre en état les sols

- Remise en état des zones d'éclaircies

Broyage sur place des déchets verts pour éviter le transport et retourner au sol la matière organique

Les mesures d'accompagnement

Ce sont des mesures qui ne réduisent pas le niveau des impacts mais qui permettent de les rendre plus acceptables. Il s'agit de mesures mises en place dans le cadre d'une démarche de développement durable. Elles ne sont pas directement liées à la réalisation des travaux et s'inscrivent dans une logique d'entreprise et/ou de territoire plus globale.

MA 16 Former et sensibiliser le personnel aux bonnes pratiques

- Formation./ sensibilisation interne du personnel réalisant les défrichements sur les milieux naturels

MA 17 Mettre en place un plan de secours en cas de pollutions accidentelles

- Mise en place d'un plan d'intervention et de secours en cas de déversement accidentel de polluants

Les mesures de suivi (MS) ou dispositif de suivi

MS 18 Faire passer un écologue pendant la phase chantier pour suivre le bon déroulement des travaux

- Suivi des mesures lors des phases de chantier

Les impacts résiduels

L'impact résiduel est l'impact du projet sur l'environnement après application des mesures d'évitement et/ou de réduction.

Les effets du projet sur le milieu naturel peuvent être caractérisés de faibles. De plus la plupart des habitats pour les espèces flore et faune à enjeux ont été conservés ou déplacés. Après mesures de réduction, les impacts résiduels sont donc très faibles.

Les mesures compensatoires au titre du défrichement :

Le propriétaire a retenu le choix de réaliser des travaux par l'entretien des plantation FEOGA ou peuplement jeune de la propriété.

Les travaux devront être réalisés sur une surface minimum de 10 ha pouvant aller jusqu'à 100 ha selon le coefficient multiplicateur déterminé par l'autorité administrative.

L'étude de boisement

Huit types de peuplements forestiers sont présents sur la propriété. Près de 50% des surfaces forestières sont en réalité des formations basses de garrigues à Chêne vert. Les peuplements forestiers les plus représentés sont des taillis de chêne vert ou Pubescent (recouvrant 30% des espaces forestiers), soit pur soit en mélange avec du Pin d'Alep ou Pin Sylvestre.

Ces peuplements ne présentent pas de problèmes sanitaires particuliers.

Le projet étant un défrichement pour mise en culture agricole sans construction,

La forêt du Domaine Roubaud correspond au massif Sud-Sainte-Baume. L'ensemble de la production forestière est essentiellement destiné au bois de chauffage et, dans une moindre mesure, au bois d'industrie pour les résineux. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Zone de faible production avec un potentiel de développement facilité par une accessibilité et des conditions d'exploitation relativement bonnes.
- Rôle social important, forte utilisation de l'espace forestier pour les loisirs de proximité.
- Rôle environnemental faible.
- Risque d'incendie moyen faisant apparaître des besoins d'équipements supplémentaires (débroussaillments). Traitement nécessaire des zones poudrières situées en piémont de massif (sensibilisation des petits propriétaires forestiers).
- Forte pression de l'habitat diffus.
- Mauvais état phytosanitaire des peuplements forestiers.

Les peuplements assurent **plusieurs fonctions** :

- Fonction de protection
 - Protection de la ressource en eau
 - Protection des sols contre l'érosion
 - Protection contre l'inondation
 - Soumis à de très forts risques de feu de forêt, ils peuvent aussi devenir un outil de défense contre les incendies de forêt
- Fonction écologique
- Fonction sociale (loisirs, chasse)
- Fonction économique

- Fonction stockage de Carbone

Les impacts du projet sur le milieu forestier sont les suivants :

- L'impact sur le rôle de protection contre les inondations est moindre. La suppression des arbres peut impacter le rôle de protection exercé par les boisements. Néanmoins, le projet n'a pas pour but d'imperméabiliser les sols mais d'implanter des cultures oléicoles (cultures pérennes), ce qui limite fortement l'impact.
- Le risque feu de forêt est très élevé sur la zone d'étude (zone rouge du PPRIF), la mise en culture de ces zones par défrichage peut constituer une mesure favorable pour l'atténuation du risque feu de forêt (diminution de la biomasse combustible).
- Le projet n'a pas d'impact sur la desserte du massif forestier, les pistes existantes seront maintenues.
- L'impact sur l'équilibre sylvo-cynégétique et sur le gibier sera modéré du fait des surfaces à défricher et de leur disposition.
- L'impact sur les usages de la forêt sera modéré : les activités cynégétiques sont importantes sur le massif mais seront maintenues.
- L'impact économique sur ces peuplements est non négligeable : sur les 10 hectares boisés, le volume de bois sur pied défriché est estimé à plus de 750 m³ représentant une valeur des bois sur pied de 10 000 €. Le sacrifice d'exploitabilité est non négligeable.
- L'impact sur le stockage de carbone est estimé à une perte de 800 t soit un coût équivalent sur le marché du carbone à 90 000 €.

La mesure de compensation en matière forestière est la suivante :

Le propriétaire a retenu le choix de réaliser des travaux : par l'entretien des plantation FEOGA ou peuplement jeune.

Les travaux devront être réalisés sur une surface minimum de 10 ha pouvant aller jusqu'à 100 ha selon le coefficient multiplicateur déterminé par l'autorité administrative.

Conclusion

- Projet qui intègre les enjeux environnementaux et paysager, ainsi que sociaux
- Point favorable dans contexte d'augmentation du risque incendie : un forage sera remis aux normes afin de permettra la mise en place d'une borne incendie qui sera implantée dans la zone agricole afin de permettre aux équipes du SDIS d'avoir un point d'eau, une zone de replis pour les secours sera créée.
- Les travaux prévoient l'aménagement d'une piste échappatoire DFCI + portail DFCI